

DELIBERATION N° 04-<sup>09</sup> DU 22 OCTOBRE 2004

RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION

DE LA REDEVANCE IRRIGATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,

Vu ensemble les délibérations n° 02-17 du 31 octobre 2002 et n° 02-34 du 3 décembre 2002 définissant les redevables au titre du prélèvement et de la consommation d'eau et sur les modalités de détermination de l'assiette et approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE

DELIBERE

Article unique

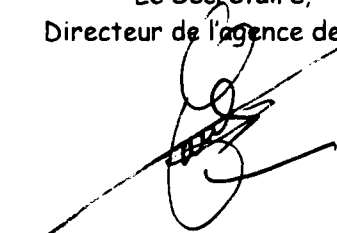
L'annexe 4 de la délibération 02-17 du 31 octobre 2002 susvisée est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

6. MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION D DANS LE CAS DE L'IRRIGATION

Panne du dispositif de comptage	1 ) Si l'irrigant prévient l'Agence de la panne de son dispositif de comptage - Un mois de délai pour faire réparer le dispositif de comptage, sauf délai non imputable accompagné de justificatifs, - Calcul de la redevance lors de la période de panne selon les modalités de l'option en cours avant la panne (A, B ou C), avec une estimation du volume consommé durant cette période (sur la base des données de l'exploitation disponibles sur l'année ou les années précédentes), - Si pas de réparation au-delà d'un mois, application de l'option D depuis la date de début de la panne jusqu'à la date de réparation.  2) Panne de dispositif de comptage non déclarée, repérée lors d'un contrôle
------------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois de délai pour faire réparer le dispositif de comptage, sauf délai non imputable accompagné de justificatifs,</li> <li>- Application de l'option D depuis la date de début de la panne (dûment justifiée à partir du carnet de comptage, sous réserve de la bonne foi avérée de l'irrigant, sinon, à défaut, à partir du début de la campagne irrigation fixé forfaitairement au 1er avril) jusqu'à la date de réparation,</li> <li>- Si pas de réparation au-delà d'un mois, application de l'option D sur la base d'une campagne d'irrigation établie forfaitairement à 6 mois.</li> </ul>
<p>Absence de déclaration Déclaration inexacte Refus de se soumettre au contrôle de l'Agence ou de ses mandataires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de l'option D sur la base d'une campagne d'irrigation établie forfaitairement à 6 mois.</li> </ul>

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence de l'eau



Guy FRADIN

Le Président  
Du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU